

(Nº 112.)



Chambre des Représentants.

Séance du 20 Janvier 1849.

DROIT DE SUCCESSION (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR VI. DE LIÈGE.

€ (000)

Messieurs,

Organe de la section centrale, nous venons vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée, du projet de loi sur les droits de succession.

Ce n'est pas sans un profond sentiment de peine, nous avons hâte de le dire, que nous venous vous proposer le rejet de plusieurs dispositions importantes de ce projet. Nous aurions voulu n'avoir à donner au Ministère que des marques d'une sincère adhésion.

Mais il s'agit d'imposer à nos concitoyens de nouveaux sacrifices, et dans le choix de ces sacrifices, il doit nous être permis de différer d'opinion avec le Ministère, sans que, de ce chef, la confiance qui lui est due puisse être altérée.

C'est donc après nous être dégagés de toutes préoccupations, même de celles qui auraient pu nous être venues des clameurs du dehors, que nous avons abordé la discussion générale, qui a été longue, et dans laquelle deux questions ont été traitées :

Celle du rétablissement d'un droit sur les successions en ligne directe;

Et celle du rétablissement du serment.

Mais les arguments qui se sont produits ayant été représentés lors de la discussion des articles, nous croyons devoir nous abstenir de les mentionner ici, et arriver à la discussion de l'art. 1^{er}.

Nous remarquerons cependant avant tout, que s'il n'entre pas dans l'objet de

¹ Projet de loi, nº 8.

² La section centrale, présidée par M. Verhaegen, était composée de MM. D'Hont, Toussaint, Liefmans, de Man d'Attenrode, de Liége et Coomans.

ce rapport de rechercher la nature de la succession et du droit de succession en général, nous tenons pourtant à déposer ici un principe dont l'oubli conduirait aux conséquences les plus désastreuses; c'est que la succession n'est pas une institution arbitraire, dépendant uniquement de la volonté de la loi, en un mot, un effet de sa munificence, comme quelques-uns l'ont prétendu et le prétendent encore. Elle est dans la nature de l'homme et des choses; elle forme une partie essentielle du droit de propriété, qui, sans elle, est incomplet, et dont la plénitude est une des conditions de l'existence humaine, au moral comme au physique.

Comme la propriété, la succession est dans l'ordre providentiel, dont la loi formule et ne crée pas les règles.

Après cette observation, que nous n'avons pas cru devoir passer sous silence, nous entrons directement dans l'examen de la première question que soulève l'art. 1er:

Y a-t-il lieu d'établir un droit de 1 p. % sur la valeur des successions en ligne directe, délaissées par les habitants du royaume?

Toutes les sections se sont prononcées pour la négative.

Il en a été de même de la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une.

Voici les motifs que la majorité a fait valoir pour étayer son opinion :

La loi, se conformant aux sentiments que la nature a placés dans le cœur de l'homme, doit garantir aux enfants l'intégralité des fruits du travail de leur père; le sentiment de la propriété ne perd pas de son énergie, il est même porté au plus haut degré, lorsqu'il s'agit d'un droit qui doit en être inséparable, du droit de le transmettre à ses enfants; il ne souffre alors ni tempéramment, ni limitation, ni exception.

Fréquemment, la famille forme une société dont le père est le chef; les enfants travaillent en commun sous sa direction; ce qu'ils acquièrent ensemble forme le patrimoine de cette communauté. Si le père vient à décéder, ses enfants prennent la libre administration des biens communs. Ils continuent leur ancienne propriété, en continuant de posséder; il n'y a donc pas, à la mort du père, succession proprement dite, et. dans ce cas, la matière même d'un droit de succession vient à manquer.

Plus les citoyens d'un État accumulent, plus l'État est riche, plus les impôts rapportent. L'un des stimulants les plus actifs de l'accumulation, est cette pensée du père de famille qu'il pourra laisser à ses enfants une position convenable. Nous n'affaiblirons pas ce stimulant, aujourd'hui moins encore que dans des temps plus calmes; nous ne pouvons permettre que l'on puisse croire que nous avons cédé, même faiblement, à l'influence de l'orage qui a menacé de bouleverser l'ordre social établi, que nous subissons, même faiblement, les effets de cette influence.

Nous ne pouvons surtout déposer dans une loi le germe d'u principe des opinions subversives que des esprits faux ou pervers cherchent à répandre dans la société sur la nature du droit de propriété et de succession; nous ne pouvons, enfin, nous exposer à donner à ces opinions, par une semblable mesure, le poids que donne l'autorité de la loi, l'autorité qui s'attache toujours aux résolutions de l'assemblée nationale.

Nous venons d'établir, et il est vrai de dire que souvent les produits du

travail des enfants se trouvent dans la succession du pèr. Est-il convenable, est-il juste que les enfants acquittent un droit sur leur propre travail? Est-ce là fortifier cet esprit de famille que nous devons bien nous garder d'àltérer?

Le droit sur les successions en ligne directe, comme tout droit sur les successions, frappe principalement la propriété immobilière, qui ne peut jamais s'y soustraire. Peut-on ainsi constamment augmenter les charges qui la grèvent? Cette propriété ne supporte-t-elle pas déjà des impôts de toute nature? N'est-il pas dangereux de les augmenter encore? Ne court-on pas ainsi le risque d'aggraver le sort des industries dont elle est la base, et, parmi elles, la première de toutes pour la Belgique, l'industrie agricole?

La propriété immobilière, réservons-la pour des temps calamiteux, ne l'obérons pas, de crainte qu'alors elle ne puisse plus nous venir en aide; prenons garde de la mettre hors d'état de renouveler, à l'approche d'un nouveau danger, les efforts patriotiques qu'elle a faits en 1848.

Le droit sur les successions en ligne directe frappera souvent la famille, lorsque la mort de son chef aura remis le patrimoine en des mains plus jeunes, moins expérimentées, et qui auront besoin de toute leurs ressources pour contre-balancer les désavantages de la jeunesse et de l'inexpérience. Cette succession sera, dans certains cas, la seule ressource d'enfants en bas âge; elle passera sur leur tête au moment où ils seront privés des revenus d'un commerce, d'une industrie que le père dirigeait. Peut-on dire qu'il sera juste alors d'exiger d'eux un droit même minime?

Le droit de succession en ligne directe donne lieu aux plus graves inconvénients.

Il force la famille privée de son chef à faire connaître son bilan; il force le fils à étaler, je ne dirai pas en public, mais de manière à être connue, la bonne ou la mauvaise gestion de l'auteur de ses jours; à poser un acte qui lui ôtera peut-être toute confiance, qui, au moins, pourra altérer considérablement son crédit.

Il l'oblige, lui qui doit déjà payer beaucoup à la mort de son père, à payer plus encore! Il l'astreint à avoir avec les agents du fisc des discussions et quelquefois des procès, alors que sa douleur doit être respectée.

Il donne lieu à des fraudes regrettables. N'a-t-on pas vu des parents, pour éviter à leurs héritiers le payement du droit de succession, acheter un immeuble au nom de cet héritier, et ce dornier le garder pour lui?

Mais, dit-on, la mesure proposée a un caractère démocratique; elle atteint ces grandes fortunes qui . ne sortant jamais d'une famille, ne payent jamais un droit de mutation.

Les fortunes qui n'ont subi aucune mutation depuis un grand nombre d'années sont peu communes. Bien des grandes fortunes ont disparu depuis un demi-siècle; et, dans les temps de spéculation où nous vivons, cette immobilité de la propriété foncière deviendra tous les jours plus rare. Mais supposons que l'objection soit fondée; n'est-il pas vrai de dire que, pour une grande fortune que vous atteindrez, vous en frapperez cent qui seront minimes? Elle n'est pas bonne la mesure qui, pour frapper une seule personne riche, en atteint cent autres qui ne le sont pas.

Le droit sur les successions en ligne directe existait avant le royaume des Pays-Bas; s'il eût été populaire, l'aurait-on aboli? Certes le Gouvernement existant avant 1830 n'était pas sobre de lois fiscales; alors comme aujourd'hui,

on n'a pas manqué de penser à cet impôt; alors comme aujourd'hui, il y a eu gêne pour le trésor; et on n'a pas cru devoir le rétablir.

Mais, dit-on, il existe en France et en Angleterre.

Il existe en France, il est vrai; mais les hommes d'État les plus éminents de ce pays font entendre des plaintes bien vives contre les charges qui grèvent la propriété. La France a-t-elle d'ailleurs tant à se louer de cette conception financière, en présence des idées et des manifestations qui l'ont épouvantée dans ces derniers temps, pour que nous invoquions l'autorité d'un pareil exemple?

Il existe en Angleterre, mais sur le mobilier seulement; d'ailleurs, la propriété a conservé, chez cette nation, des avantages que nous avons répudiés depuis longtemps. D'un autre côté, la contribution foncière y est abolie : il n'est donc pas juste d'argumenter de la législation anglaise.

L'honorable membre qui n'a pas partagé l'avis de la majorité a fait de grands efforts, signes certains d'une conviction profonde, pour défendre son opinion; il a même consigné, dans une note, les motifs de cette opinion, motifs que nous reproduisons textuellement pour ne pas les altérer:

Première objection. — « On est généralement d'accord, a-t-il dit, sur la nécessité d'établir une bonne situation financière : les hommes qui s'occupent des affaires publiques, ceux qui connaissent nos ressources et nos besoins sont forcés de reconnaître que les économies seules, quelque profondes, quelque radicales qu'on les fasse, ne suffiront pas pour créer, en présence des besoins qui se manifestent tous les jours et qui sont, en grande partie, la conséquence du progrès des lumières et de la civilisation, une position financière forte, c'est-à-dire un excédant des recettes sur les dépenses.

» Dans cet état de choses, il faut inévitablement recourir à de nouvelles ressources, et parmi ces ressources vient figurer en premier ordre le droit de succession. »

Réponse. — Nous ne croyons pas, nous l'avons prouvé, que l'impôt sur les successions, frappé en 1816 de réprobation, doive apparaître de nouveau au nombre de nos lois fiscales.

Il n'est pas certain que la Chambre, suivant, dépassant même le Ministère dans la voie qu'il s'est tracée, ne parviendra pas, au moyen d'économies faites avec intelligence, à établir une bonne situation financière.

En supposant même qu'elle ne pût atteindre ce but, serait-il d'une mauvaise politique de couvrir celles de nos dépenses qui ne sont que temporaires par des revenus aussi temporaires?

En ajoutant quelques centimes additionnels à tous ou à quelques-uns de nos impôts, ne pourrait-on pas rétablir l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses, et même parer à des éventualités qui, nous l'espérons, ne se présenteront pas?

DEUXIÈME OBJECTION. — « Le droit de succession, même en ligne directe, circonscrit dans les limites tracées par l'art. 2 du projet, n'atteint que le citoyen qui peut payer; il l'atteint au moment même où il obțient une augmentation de fortune; il a pour base un droit certain, d'une valeur facile à déterminer; il ne prête pas à l'arbitraire; il est d'une perception facile et économique; il est exempt de vexations, de visites domiciliaires et autres tracasseries inséparables

des contributions indirectes; à la différence des impôts de consommation, il ne frappe jamais les classes nécessiteuses; enfin, il est conforme à ce grand principe proclamé par J. Bentham: qu'en matière d'impôts, il faut réduire à son moindre terme la peine de privation, et éviter les non-valeurs. »

Réponse. — Ceux qui ont une connaissance intime de ce qui se passe dans la classe moyenne de la société, savent que très-souvent l'impôt sur les successions en ligne directe atteindra le fils de famille, non au moment qu'il pourra payer, non au moment qu'il obtiendra une augmentation de fortune, mais, comme nous l'avons déjà dit, au moment où, à la douleur que lui causera la mort d'un père, il devra joindre la douleur et le dommage de perdre les avantages réels qu'il pouvait trouver dans la position sociale de l'auteur de ses jours, la douleur et le dommage d'être privé de ses conseils, de la direction qu'il imprimait à un commerce, à une industrie, et d'être même privé complétement des produits de ce commerce, de cette industrie ou de toute autre possession.

Au moment où, encore enfant, il devra subir, lui élevé dans l'aisance, bien des privations.

C'est, du reste, une erreur que de dire que l'impôt dont il s'agit a pour base un droit certain, d'une valeur facile à déterminer; qu'il ne prête pas à l'arbitraire.

Car rien de plus difficile à déterminer que la valeur vénale de la propriété. L'immeuble qui se vend aujourd'hui à un prix élevé, se vendra peut-être demain à vil prix. Le voisinage d'un hommé puissant et une foule d'autres circonstances plus ou moins éphémères, plus ou moins difficiles à saisir, peuvent en changer le prix. Nous croyons, nous, que la valeur de la propriété est indécise, arbitraire, capricieuse même. Nous croyons en outre, et l'expérience apprend que le droit de succession ne s'applique pas toujours sans vexation, sans tracasserie, qu'il est dépendant du zèle des agents du fisc, zèle qui deviendrait ici bien odieux, s'il était outré; et, nous le demanderons, qui tracera la ligne à laquelle les agents du fisc devront s'arrêter? qui tracera la ligne qu'ils devront atteindre?

Troisième objection. — « Le droit de succession en ligne directe n'est, en définitive, qu'un impôt sur la propriété.

- » C'est dans un moment où la propriété est en butte à des attaques incessantes qu'il faut enlever tout prétexte à ses adversaires, en la faisant contribuer pour une juste part dans les nouvelles ressources dont le besoin se fait sentir si impérieusement.
- » M. Thiers qui, sans doute, ne sera suspect à personne, à raison même des doctrines qu'il professe sur le droit de propriété, préconise l'impôt sur les successions en ligne directe.
- » Si le père ou l'oncle, dit-il dans son dernier ouvrage de 1848, lègue une verre, une maison à un fils, à un neveu, l'occasion est opportune pour pré» lever une redevance sur la transmission; car celui qui devient riche ou du
 » moins aisé, ne doit pas regarder autant à payer une somme qui, après tout,
 » si l'impôt est modéré, n'est qu'une légère diminution de la richesse ou de
 » l'aisance qui lui arrive. Si la succession n'est pas directe, si elle n'est pas du

» père au fils, il est convenable que le droit augmente; car moins la succession » est naturelle, plus elle est une œuvre de conventions sociales qui protégent » la propriété, plus elle doit à la société, c'est-à-dire au fisc qui la représente. »

Réponse. — S'il ne s'agissait, dans le projet que nous examinons, que de faire concourir la propriété aux charges de l'État, nous reconnaîtrions la vérité de l'observation sur laquelle repose l'objection, et nous rechercherions, dans ce cas, si et jusqu'à quel point la propriété, dans l'état actuel des choses, contribue imparfaitement à supporter ces charges; mais ce n'est point là ce dont il s'agit dans l'impôt sur le droit de succession. On ne demande pas au propriétaire de concourir pour une plus forte part aux dépenses publiques, en abandonnant à l'État, pour une plus forte part aussi qu'il ne le fait maintenant, une portion des avantages qu'il trouve dans la propriété, comme tous les citoyens lui abandonnent une portion des produits de leur industrie ou de leur profession; on lui demande plus : on lui demande de se dépouiller, pour la remettre à l'État et en faire la propriété commune de la société, d'une quotité de sa propriété, car le droit de succession frappe le capital.

Ainsi caractérisé, ce droit est étranger au devoir qui incombe à tout citoyen de supporter sa part des charges publiques; nous devons ajouter que, par ce caractère qui lui est propre. ce caractère d'absorption du capital de l'individu au profit de la société, il aura pour conséquence nécessaire d'encourager, d'exciter au lieu de les arrêter, ces attaques incessantes dont, suivant l'honorable auteur de la note, la propriété est l'objet, parce qu'un tel caractère se confond avec le principe de ces attaques; il suffit, pour achever de s'en convaincre, de se rappeler que le premier impôt préconisé par les adversaires de la propriété, c'est l'impôt sur les successions.

M. Thiers, cet homme d'État si éminent. qui s'est placé si haut dans l'opinion par une publication récente, objet de reconnaissance pour tous les hommes d'ordre, est cité à tort par l'honorable membre de la minorité; M. Thiers ne parle que d'un legs, et non d'une part dans une succession ab intestat, part qui, nous ne pouvons trop le répéter, diminue souvent, à la différence du legs, l'aisance de ceux qui l'obtiennent plutôt qu'elle ne l'augmente.

Quatrième objection. — « Incontestablement le premier devoir de la société, et même la première condition de son existence, est le maintien de la propriété à celui qui l'a constituée, et non-seulement à lui, mais à ses enfants et à ceux à qui il lui convient de la conférer.

- » Mais on n'a jamais contesté à la société le droit de retenir au profit de tous, à chaque mutation de la propriété par succession, une portion du capital accumulé à l'abri des lois sociales, protectrices du droit de chacun.
- » On ne peut pas raisonnablement admettre que le producteur de la richesse, le fondateur de la propriété, ait intérêt à la transmettre tout entière et sans retenue à sa dixième ou à sa vingtième génération directe. Cet intérêt prétendu, si on voulait soutenir qu'il existe, n'aurait pour but que les prétentions de races, que la perpétuation des familles privilégiées.
- » En effet, dans les pays aristocratiques, l'impôt sur les successions directes n'existe pas; témoin, la Prusse et l'Autriche. Dans ce dernier pays, on a même aboli en 1839, le droit qu'on y percevait sur les successions collatérales. Il y a

exception quant à l'Angleterre; mais, par une anomalie étrange, les meubles seuls y sont imposés. Les immeubles territoriaux sont affranchis du droit de succession; cet affranchissement est un corollaire du droit d'aînesse.

» Il faut bien le dire, parce que toute vérité doit être dite, la transmission absolue et indéfinie de la propriété est la condition fondamentale des sociétés oligarchiques. »

Réponse. — La section centrale a cru qu'il ne serait pas juste d'accorder au fisc le droit d'enlever au fils de famille. dans le cas qui nous occupe, une portion du patrimoine de la famille, de la succession de son père, succession qui est quelquefois l'ouvrage du fils, qui est en partie le produit de son labeur, qui souvent lui est nécessaire pour exister; succession qui doit lui être assurée en entier, nous l'avons prouvé; nous nous refusons à le frapper d'un impôt, lorsque déjà il est frappé par l'événement le plus douloureux qu'il puisse supporter; et que l'on ne dise pas que celui qui, par son travail, a acquis une fortune, n'a pas intérêt à la transmettre à sa dixième et à sa vingtième génération directe; disons plutôt : respect a celui qui enrichit sa famille, car celui-là enrichit aussi l'État. Ce n'est pas en Belgique que jamais on posera des limites au droit de transmettre le fruit de ses peines à ses descendants.

En Prusse, en Autriche, dit-on, l'impôt sur les successions n'existe pas; en Angleterre, il n'existe que sur les successions mobilières.

Est-ce donc là un motif pour l'établir en Belgique?

La transmission indéfinie de la propriété n'est pas, du reste, comme on le dit, la condition fondamentale, le caractère exclusif des sociétés oligarchiques; c'est la condition fondamentale de toute société bien constituée.

Cinquiène objection. — « M. de Colmont, dans son remarquable ouvrage Sur le droit de propriété, d'accord avec les auteurs du Journal des économistes de France, démontre à l'évidence que le droit de succession en ligne directe est un des impôts les plus démocratiques dont on puisse préconiser l'établissement. »

Réponse. — Nous avous prouvé plus haut que l'impôt sur les successions en ligne directe n'est pas un impôt démocratique; qu'il frappe plus de cent fois des personnes pauvres avant d'atteindre une personne riche.

Le riche payera facilement l'impôt; celui qui ne possède qu'une modeste aisance (et là frappe le plus souvent le droit de succession) ne pourra en abandonner une partie au trésor sans se trouver réduit à un état voisin de l'indigence.

Sixième objection. — « Le grand argument que les adversaires du droit opposent à son établisssement, c'est qu'il entame le capital et que, par conséquent, il est contraire aux principes de l'économie sociale.

» Ils ne voient pas que c'est là faire la critique du droit établi sur certaines successions collatérales; que l'argument est applicable, entre autres, et notamment, aux successions échues à des étrangers, lesquelles sont frappées d'un droit qui, avec les additionnels, s'élève à 13 p. %, 'mais qu'il ne saurait l'être au droit de 1 p. % dont le Gouvernement propose de frapper les successions en

ligne directe, attendu qu'un droit aussi minime ne peut atteindre le capital recueilli, mais seulement une partie de l'intérêt acquis pendant le temps écoulé entre l'ouverture de la succession et la date à laquelle doit se faire le payement du droit. L'héritier a d'abord six mois pour faire la déclaration, six semaines pour la rectifier, et puis un mois après ces six semaines pour le payement, le tout indépendamment des délais qu'on peut demander et qu'on obtient toujours.

» Un des plus grands adversaires de l'impôt sur les capitaux, c'est sans contredit Riccardo; il le désapprouve comme étant contraire aux vrais principes de l'économie sociale. Et bien! examinons sa doctrine, et nous verrons qu'elle est bien loin de venir en aide à ceux qui combattent le système du projet :

- "L'impôt, dit-il, n'atteint pas nécessairement le capital, par cela seul qu'il est assis sur le capital, ni ne porte sur le revenu, parce qu'il est assis sur le revenu. Si l'on me fait payer 100 francs sur un revenu de 1000 francs, ce sera en effet un impôt sur le revenu, si je consens à ne dépenser que les 300 francs qui me restent; mais ce sera un impôt sur le capital, si je continue à dépenser 1000 francs.
- » Le capital duquel je retire ce revenu de 1000 francs peut valoir 20,000 » francs; un impôt de 1 p. % sur le capital rapporterait 200 francs; mais mon » capital ne serait pas entamé si, après avoir payé cet impôt, je me contentais » de ne dépenser que 800 francs au lieu de 1000 francs.
- » Le désir qu'a tout homme de maintenir son rang dans la société, con-» tinue l'illustre économiste, et de conserver intacte sa fortune, fait que la » plupart des impôts sont payés sur le revenu, qu'ils se trouvent d'ailleurs assis » sur les capitaux ou sur les revenus. »
- » Puis il critique l'impôt de succession porté à 10 p. %, qui, par la force même des choses, dit-il, se prend toujours sur le capital, alors que l'impôt modéré, 1 p. % par exemple, ne constitue qu'une défalcation sur le revenu d'une seule année. Voir OEuvres de David Riccardo, chap. VIII, de l'impôt.
- » Il est inutile de rien ajouter à d'aussi puissantes considérations. L'impôt de 1 p. % sur les successions en ligne directe, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, se trouve donc pleinement justifié. Il en est de même, et à plus forte raison, de l'impôt plus élevé sur les préciputs.

Réponse. — Nous disons : oui, l'impôt sur les successions est un impôt qui frappe le capital; et l'État, pas plus que des particuliers, ne doit payer ses dépenses avec des capitaux en les entamant.

Les dépenses annuelles doivent se payer avec des revenus.

C'est là, dit-on, faire la critique du droit existant sur les successions en ligne collatérale.

Nous croyons que l'on ne pourra jamais nous accuser d'une prédilection bien grande pour l'impôt sur les successions en ligne collatérale.

Nous dirons, du reste, qu'il y a une grande différence entre ces successions et les successions en ligne directe; que les premières n'ont aucun des caractères des secondes; que les successions en ligne collatérale procurent à l'héritier, qui y est appelé, un accroissement de fortune imprévu, auquel il n'a pus'attendre et

(9) [No 112.]

qui, ainsi, ne donne pas lieu aux nombreux inconvénients que nous avons signalés.

L'impôt, dit-on encore, est minime; il n'affectera pas le capital, et l'on cite Riccardo, qui dit que les impôts sur les capitaux peuvent être payés avec des revenus.

La réponse est facile : nous dirons que l'impôt sera payé avec des revenus, s'il s'agit de la succession d'un homme riche, dont l'héritier saura, pourra se restreindre et diminuer ses dépenses.

Mais que l'on se transporte dans une famille de la classe moyenne; que l'on prenne connaissance des dépenses que la mort d'un père occasionne, des frais de dernière maladie, des frais funéraires, et ensuite de la diminution des revenus et des pertes qu'elle occasionne, et l'on sera convaincu que souvent, presque toujours, l'impôt dont il s'agit diminuera le capital.

Le même honorable membre formant la minorité, a proposé l'amendement suivant :

- « Par extension à l'art. 1er, tit. 1er, de la loi du 27 décembre 1817, il sera » perçu, à titre de droit de mutation, un impôt sur la valeur des biens immeu- » bles, situés dans ce royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usu-
- » fruit par le décès de quiconque, étant réputé ou n'étant pas réputé habitant,
- » laisse des enfants ou descendants : un pour cent sur les biens immeubles
- » recueillis ab intestat. »

Mais on a fait remarquer que, par cet amendement, on aggraverait encore la position que le projet fait à l'héritier en ligne directe, en ce qu'il devrait payer l'impôt sur la valeur brute de la succession, sans distraction des charges.

On l'aggraverait au point de la rendre peu tolérable, alors que le montant des dettes serait à peu près égal au montant de l'actif; on ferait, à la vérité, disparaître le droit exorbitant que l'on veut attribuer au fisc, de s'ingérer des affaires de chaque père de famille; mais au lieu de cet inconvénient, on en aurait un autre encore plus grand.

L'amendement proposé a donc été rejeté par cinq voix contre une.

Le § 2, établissant un droit de 5 p. % sur ce qui est recueilli par l'héritier au delà de sa part ab intestat, a été ensuite mis en discussion.

Dépouillement fait des procès-verbaux. il a été reconnu que trois sections l'avaient rejeté; que la deuxième l'avait admis; que la cinquième avait proposé un droit de 2 p. \sqrt{a} .

Après une courte discussion, la question de savoir s'il serait établi un droit sur ce que l'héritier en ligne directe serait appelé à recueillir, en vertu d'un testament, au delà de sa part ab intestat, a été mise aux voix et décidée négativement par trois voix contre trois.

Par suite du rejet de l'art. 1er. la section centrale n'a pas cru devoir s'occuper de l'art. 2.

Passant à l'examen de l'art. 3, admis par la 2^{me} section et rejeté par les autres, il a été dit que l'objet légué par l'un des époux à l'autre, ne devait, lorsqu'il y avait des enfants, payer aucun droit; qu'en fait, la famille continuait après la mort du prédécédé; qu'il y avait, comme nous l'avons déjà dit, continuation de propriété; que le legs fait à l'époux n'était souvent qu'un dépôt qui lui était confié,

 $[N_0 \ 112.]$ (10)

dont il ne devait user qu'alors que le besoin venait l'atteindre, et qu'il remettait presque toujours intact à ses enfants au moment de son décès; qu'ainsi, il n'y avait pas plus de raison de l'imposer que ce qui était recueilli en ligne directe.

Mis aux voix, lart. 3 a été rejeté par la section centrale à l'unanimité moins une voix.

L'art. 4 a ensuite été mis en délibération.

La division a été demandée.

Le § 1er, qui assimile, pour le payement du droit, la prise de possession, constatée par des actes, et l'envoi en possession provisoire ou définitive des biens d'un absent à l'ouverture de sa succession, a été admis par cinq sections.

Une section ne s'en est pas occupée; la section centrale l'a admis sans discussion.

Aujourd'hui l'adopté est, suivant les dispositions de la loi civile, qui lui confère tous les droits d'enfant légitime, exempt de payer l'impôt sur la succession de son père adoptif; il est, quant au droit de mutation, considéré comme successeur en ligne directe.

Le § 2 de l'art. 4, combiné avec la 2º partie de l'art. 6 du projet, soumet l'adopté au payement d'un droit de 6 p. % sur la succession de l'adoptant, si celui-ci est habitant du royaume, et de 5 p. %. s'il y a mutation par décès.

Les rapports que la loi établit entre l'adoptant et l'adopté, les liens qui unissent ces derniers. les causes qui produisent l'adoption sont respectables sans doute; cependant la paternité qui résulte de l'adoption est une paternité fictive, qui peut, au point de vue fiscale, ne pas être assimilée à la paternité légitime; l'adopté reste dans sa famille naturelle et y conserve tous ses droits; s'il succède à l'adoptant, on ne peut pas dire qu'il est hæres suus. Le droit de succèder constitue pour lui une véritable libéralité.

Le § 2 de l'art. 4 a donc été admis par la section centrale et par toutes les sections, moins une, qui ne s'en est pas occupée.

Il n'en a pas été de même du § 3, qui soumet au droit tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant dans la communauté, au delà de sa moitié.

Voici comment le Gouvernement s'est exprimé dans l'exposé des motifs au sujet de ce paragraphe :

- « En troisième lieu, les mêmes droits sont étendus à tout ce qui, par suite » de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant dans la com-» munauté, au delà de la moitié lui appartenant de droit.
- » Les droits, dans ce cas, ont été perçus sous l'empire de la loi du 22 frimaire » an VII, et même sous celui de la loi du 27 décembre 1817, jusqu'en 1839.
- » époque à partir de laquelle la jurisprudence a décidé que le principe n'en était
- » pas écrit dans la loi : il a paru juste de consacrer la doctrine admise par les
- » tribunaux avant 1839. Pourquoi les avantages qui résultent des conventions
- » dont il s'agit, bien que non sujets aux règles relatives aux donations (art. 1525
- » du Code civil), seraient-ils exempts d'impôt?
- » Ils ont une analogie évidente avec les avantages coutumiers, atteints par » l'impôt, comme le déclare une loi interprétative du 19 mars 1841, et en gé-
- » néral avec ceux faits par donation à l'époux survivant.

(11) [No 112.]

» Là comme ici, ils n'expriment que des gains de survie, ce qui a été claire» ment manifesté dans la discussion du Code civil devant le corps législatif;
» car les orateurs ont fait observer relativement au préciput, que cet avantage
» était une véritable donation de survie, qui seulement échappait aux règles
» établies pour les donations absolues. En effet, le partage égal de la commu» nauté résultant du droit commun, il est incontestable que la clause qui at» tribue à l'époux survivant une portion supérieure à la moitié, opère en sa
» faveur, au décès du prémourant, un avantage réel, un gain de survie que la
» loi semble pouvoir soumettre au droit de succession, de même qu'elle soumet
» à l'impôt les donations formelles que les époux se font sur les biens de la
» communauté et les gains de survie coutumiers.

» Il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, qu'à l'avenir les donations » seraient remplacées par des conventions de l'espèce, afin de les affranchir du » droit. »

La section centrale a cru qu'il était impossible que l'on pensât, à l'avenir, à remplacer les donations par contrats de mariage par des conventions qui ne peuvent porter que sur des valeurs tout à fait éventuelles, dépendant de la bonne ou mauvaise gestion du mari. dépendant même de sa bonne volonté.

Elle a cru que souvent le préciput accordé à l'un des époux pouvait ne pas être une donation de survie, mais bien une disposition n'ayant aucun des caractères de cette donation.

Par exemple, la femme que j'épouse a 10,000 francs en argent; ma fortune se compose de 10,000 francs en immeubles : le préciput de 10,000 francs accordé à mon épouse, ne peut être, avec justice, atteint par le droit de succession; il ne peut être envisagé comme une donation.

J'épouse une femme dont la fortune ne se compose que d'immeubles; j'ai un bon emploi, une industrie, un commerce auquel elle ne participe nullement; je stipule un préciput dans mon contrat de mariage; ce préciput est-il une libéralité de la part de mon épouse? a-t-il les caractères d'une donation de survie? quelle analogie peut-il avoir avec les avantages coutumiers?

Toutes les sections ont rejeté ce paragraphe, à l'exception de la deuxième, qui l'a adopté avec l'addition : « et au delà de son rapport. »

La section centrale l'a rejeté par cinq voix contre une.

L'addition proposée par la deuxième section n'a pu le faire adopter, parce qu'il a paru à la section centrale qu'il était, dans beaucoup d'occasions, très-difficile de constater l'apport de chacun des époux.

Le § 4 de l'art. 4 a été adopté par la section centrale. Suivant la disposition de ce paragraphe, le droit doit être perçu sur la valeur de la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont le mari ou ses héritiers profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

Il arrive qu'au lieu de partager la communauté. l'époux survivant ou les héritiers de l'époux, prédécédé en deviennent propriétaires par suite d'une cession clandestine. Au lieu de passer un acte de cette cession, les cédants, après avoir reçu le prix convenu, renoncent à la communauté; cette renonciation produit tous les effets civils de la cession; mais elle échappe à la loi fiscale, à un impôt légalement dû et, de plus, à un droit d'enregistrement et de transcription, qui peut s'élever à 7 p. %: c'est cette fraude que le § 4 tend à empêcher.

L'art. 5 dit que « la déclaration des biens d'un absent sera faite dans les dé-» lais fixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement

- » d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :
- » Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans
 » le royaume;
 - De Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.
- » Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite, dans les deux
 » années, à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement
 » prouvée. »

Cet article, qui n'est que le corollaire du no 1er de l'article précédent, n'a donné lieu à aucune discussion en section centrale. Il a été adopté à l'unanimité.

L'art. 6 contient deux dispositions distinctes :

La première porte le droit de succession entre frères et sœurs à 5 p. %.

La seconde statue que l'adopté payera désormais un droit de 6 p. % sur la succession de l'adoptant; s'il y a mutation par décès au profit de l'adopté d'un immeuble appartenant à l'adoptant, le droit de mutation est de 5 p. %.

Nous avons déjà dit plus haut que la section centrale avait admis la partie de l'art. 6 qui a trait à la succession de l'adoptant.

L'autre partie du même article, celle qui augmente de 1 p. % le droit de succession entre frères et sœurs, n'a donné lieu qu'à une courte discussion.

Le droit de succession entre frères et sœurs est actuellement. d'après la loi de 1817, de 4 p. %, et entre oncles et neveux, de 6 p. %. La disproportion est grande, si l'on considère que l'affection que l'on a pour son frère est censée reportée sur les enfants de celui-ci. qui ne peuvent pâtir de la mort de leur père.

Il fallait donc ou réduire à 4 p. % le droit de 6 p. %, dont la loi frappe la succession de l'oncle, ou porter de 4 à 6 p. % le droit qui est dû sur la succession d'un frère.

La première partie de l'art. 6 contient un terme moyen : il rapproche le chiffre quatre du chiffre six en le portant à cinq: le droit à payer par un frère sur la succession de son frère se trouve ainsi plus en rapport avec le droit à payer par les enfants d'un frère décédé, par les neveux.

Vu les besoins du trésor, cette partie de l'art. 6 a été adoptée, en section centrale, par quatre voix contre deux.

L'art. 7 du projet statue que, « lorsque l'époux survivant ou les enfants natu-» rels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, » ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de muta-» tion par décès, considérés comme parents au douzième degré. »

Trois sections ont rejeté cet article.

La section centrale, procédant par division, l'a rejeté unanimement, en ce qui concerne l'époux survivant; elle l'a admis, par quatre voix contre deux, en ce qu'il a rapport aux enfants naturels.

Il paraît, en effet, assez étrange que l'époux ne soit astreint à payer qu'un droit de 4 p %, lorsqu'en vertu d'un testament il recueille toute la succession au préjudice d'un frère, ou même d'un parent au douzième degré, et qu'il dût

(13) | No 112.

acquitter un droit de 10 p. %, lorsqu'il ne succède qu'à défaut de parents au degré successible, à défaut de parents au douzième degré.

« Lorsqu'une succession régulière, dit-on. ouverte ab intestat, est frappée » d'un droit de 10 p. 0:0, il faut élever au moins à la même quotité le droit » sur les successions irrégulières, celles recueillies par l'époux survivant ou » par les enfants naturels. à défaut de parents au degré successible, puisque » le droit successif des premiers n'arrive qu'à défaut d'existence des seconds. »

Nous croyons qu'il n'est pas très-exact de dire que le droit de l'époux n'existe, n'arrive qu'à défaut de parents au degré successible; il est possible que l'époux, en concurrence avec un parent au douzième degré, recueille la succession de son conjoint en vertu d'un testament; testament qui, ici, n'a pas été fait, parce que le défunt savait ne pas avoir de parents; le droit de l'époux aurait pu exister, il est très-probable qu'il aurait existé, si le défunt avait laissé un parent éloigné, bien qu'au degré successible.

Quant aux enfants naturels, ils ne sont pas héritiers (art. 756 du Code civile); il a paru à la section centrale que, quand le droit que la loi leur accordait sur les biens de leur père et de leur mère était égal à celui d'un enfant légitime, il était juste qu'il fût grevé de l'impôt de 10 p. %0.

L'art. 8 du projet tend à faire disparaître de notre législation financière une anomalie qui est signalée depuis un grand nombre d'années.

Les donations faites aux hospices et aux pauvres étaient dispensées du droit proportionnel d'enregistrement, par la loi du 7 pluviôse an XII.

La dispense avait été étendue. par le décret du 30 décembre 1809, aux donations faites aux fabriques d'églises; et, par celui du 6 décembre 1813, à celles faites au profit des séminaires et des écoles ecclésiastiques secondaires.

Une loi du 21 avril 1832 avait aboli, en France, ces dispositions exceptionnelles, et une autre, du 21 avril 1832, y a porté le droit, pour les meubles, à 6 p. %, et, pour les immeubles, à 9 p. %, sans distraction des charges.

En Belgique, les dispositions de la loi du 7 pluviôse an XII, et des décrets des 30 décembre 1809 et 6 décembre 1813, ne s'appliquent pas aux dons et legs faits par testament; la loi du 24 décembre 1817 frappe ces libéralités d'un droit de 10 p.%, mais distraction faite des charges. De manière que les biens donnés ne sont pas frappés du droit proportionnel. Les biens légués payent un droit de succession de 10 p.%.

L'art. 8 du projet frappe du même droit de 10 p. % les donations entre vifs faites au profit de tous les établissements de mainmorte.

Mais, afin que les biens donnés entre vifs ne payent pas un droit plus élevé que les biens légués, cet article dispense les donations entre vifs du droit de transcription. La transcription devra se faire comme auparavant; mais elle ne donnera lieu, lorsqu'il s'agira de biens donnés aux établissements de mainmorte, qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

Les dispositions de l'art. 8 ont été adoptées par toutes les sections, sauf par la sixième.

La section centrale les a également adoptées par trois voix contre une et deux abstentions.

Un membre de cette section avait préalablement proposé, comme amende-

ment, de frapper d'une contribution annuelle de 5 p. % les revenus des biens meubles et immeubles acquis, à titre gratuit, par les établissements de mainmorte. Mais, après quelques observations, cet amendement a été retiré par son auteur, sauf, a-t-il dit, à reproduire plus tard le même principe.

La section centrale a ensuite examiné les diverses dispositions de l'art. 9, admis par la deuxième et la cinquième section, rejeté par la première; la quatrième et la sixième s'étant abstenues.

Cet article porte:

« Ne seront pas admis au passif : 1º les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée ou radiée le jour de l'ouverture de la succession. »

Il a parn à la section centrale qu'il était trop sévère de ne pas admettre au passif les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée au jour de l'ouverture de la succession.

La péremption peut provenir de la négligence du créancier; le débiteur ne peut souffrir de cette négligence : il est facile de perdre de vue l'époque à laquelle une inscription doit être renouvelée. Les créanciers les plus soigneux de leurs intérêts se sont, sous ce rapport, trouvés en défaut.

D'un autre côté, on sait qu'il est des débiteurs qui, lorsqu'ils remboursent une dette hypothécaire, se contentent d'une quittance sous seing privé; qui ne font pas même alors consentir la radiation de l'inscription qu'ils laissent périmer; que, dans ce cas, il n'existe dans les dépôts publics aucune espèce de trace de la quittance qui se trouve en possession du débiteur seulement; qu'à la mort de ce dernier, on porte la dette ainsi éteinte au passif de sa succession, ce qui, en fraude du droit, diminue d'autant l'actif.

Pour atténuer ce qui peut se trouver de trop rigoureux dans le § 1^{cr}, et, en même temps, empêcher la fraude qui vient d'être signalée, la section centrale vous propose de le rédiger ainsi:

« 1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée depuis un an » ou radiée au jour de l'ouverture de la succession. »

Le § 2, qui exclut du passif : « toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès, » a été adopté par la section centrale sans discussion.

Suivant le § 3, ne peuvent être admis au passif : « les intérêts dus des dettes hypothécaires au delà de deux années et de l'année courante au jour du décès. » Et, suivant le § 4 : « ceux des dettes non hypothécaires, les loyers, les fermages et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante. »

Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de nos lois civiles, le créancier ne peut exiger que cinq ans d'intérêt, de loyer ou de fermage; les autres années tombent sous la prescription. Les dettes concernant la dépense domestique se prescrivent en général par un an.

Les §§ 3 et 4 vous sont proposés en vue de prévenir la fraude. La section centrale a cru que la fraude n'existerait pas, lorsque la débition des dettes qu'ils mentionnent serait constatée par un jugement, ou par une liquidation, ou par un acte quelconque, ayant date certaine: Un membre de la section a aussi proposé d'étendre le nombre d'années d'intérêts admisibles au passif, à trois, lorsque la dette est hypothécaire, et à deux, lorsqu'elle n'est que personnelle. Cette proposition a été adoptée.

La section centrale vous propose donc de ne faire qu'un paragraphe des §§ 3 et 4, et de le rédiger ainsi :

- § 3 : « Les intérêts dus des dettes hypothécaires au delà des trois années; ceux des dettes non hypothécaires; les loyers et fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante. »
- Le § 5 du projet (devenu § 4) a pour but d'empêcher une fraude qui peut se pratiquer assez souvent et réduire considérablement le produit du droit sur les successions.

Un homme, qui a une certaine fortune, meurt; il laisse dans ses papiers un billet qui constate qu'il est débiteur envers son héritier d'une somme qui égale la valeur de sa succession, laquelle échappe ainsi au droit; aux termes du paragraphe précité, la dette ne sera admissible que pour autant que l'obligation aura été enregistrée trois mois avant le décès du débiteur.

La section centrale a pensé qu'il fallait mettre sur la même ligne l'obligation qui aurait acquis date certaine avant le même laps de temps; elle vient, en conséquence, vous proposer d'adopter le § 5 de l'art. 9 du projet, en le rédigeant comme suit :

- « 4º Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistres, ou ayant date certaine, trois mois au moins avant son décès. »
- L'art. 10, qui n'est que le complément du nº 4 de l'art. 9, a été adopté par toutes les sections et par la section centrale. Suivant cet article, le legs de la chose due (legatum debiti), et même la simple reconnaissance d'une dette faite dans un testament, sera désormais considéré, pour la liquidation du droit de succession, comme legs.
- L'art. 11 dit que, les rentes perpétuelles et viagères, à charge du défunt, seront portées au passif de la déclaration à un capital formé d'après le mode prescrit par l'art. 11, litt. C et E de la loi du 27 décembre 1817, pour les rentes de même nature comprises à l'actif.
- L'art. 11 de la loi du 27 décembre, litt. C et E, détermine à quel taux les capitaux des rentes perpétuelles et viagères faisant partie de l'actif d'une succession, doivent être portés pour la liquidation du droit; cette loi est muette quant aux capitaux des rentes perpétuelles et viagères faisant partie du passif. L'art. 11 du projet comble cette lacune. Il a été adopté par la section centrale.

Cependant; sur la proposition de l'un de ses membres, elle a émis le vœu que la table contenue dans l'art. II, litt. E, de la loi de 1817 fût mise en rapport avec les tables de mortalité, et se rapprochât ainsi davantage de la vérité.

L'art. 12 du projet a été proposé par le Gouvernement pour prévenir une fraude qui se commet quelquefois : des parents collatéraux doivent payer 10 p. % de droit; ils concourent avec des ascendants qui sont exempts des droits de

 $[N_0 \ 112.]$ (16)

succession; ils reçoivent leurs parts en argent; au lieu de le reconnaître par un partage ou un acte de cession, ils font leur renouciation au greffe du tribunal civil, et, par ce moyen, ne payent ni droit de cession, ni droit de succession.

La même fraude peut s'exercer, lorsque des légataires sont appelés en concurrence avec des héritiers au premier, deuxième ou troisième degré, ou lorsque ces héritiers concourent avec des parents à un degré plus éloigné.

L'art. 12 du projet a été adopté par toutes les sections et par la section centrale.

Aujourd'hui, l'art. 4 de la loi du 27 décembre 1817 astreint l'héritier d'une succession. dont ne dépend aucun bien, à en faire une déclaration négative; et cette déclaration, source d'embarras et quelquefois de frais, doit être appuyée d'un certificat de l'autorité locale, constatant que le défunt n'a délaissé aucun immeuble. Suivant l'art. 13 du projet, adopté à l'unanimité par la section centrale, il suffira à l'avenir, pour des successions de l'espèce, que l'autorité locale déclare que le défunt n'a délaissé ni meubles ni immeubles.

L'art. 14, qui rétablit le serment pour les successions en ligne collatérale, (voir art. 15, n° 1 du projet) et seulement quant aux biens meubles, les créances hypothécaires exceptées, a donné lieu à une vive discussion dans les sections et dans la section centrale.

La première section l'a rejeté par huit voix contre une ;

La deuxième, par cinq voix, trois membres s'étant abstenus;

La troisième, par huit voix contre deux;

Dans la quatrième section, une voix s'est prononcée pour, une autre contre: deux membres se sont abstenus.

La cinquième section l'a rejeté par sept voix contre six;

La sixième section l'a rejeté par six voix et deux abstentions.

Dans la section centrale, il a été dit que le serment avait été proscrit, en 1830, aux applaudissements de la nation; l'acte qui le proscrit témoigne de la répugnance qu'il inspirait; il serait impolitique de le rétablir.

Ou le serment, a-t-on ajouté, si nous l'admettons de nouveau, sera décisoire, et alors les personnes de mauvaise foi seront d'autant plus portées à se parjurer que le parjure les mettra à l'abri des atteintes de la loi fiscale; cette loi pèsera ainsi uniquement sur ceux qui seront de bonne foi;

Ou il ne sera pas décisoire, et alors ce sera une véritable dérision : nous devrons écrire dans nos lois que nous-mêmes nous n'ajoutons pas foi au serment!

Bien des gens, à tort sans doute, se croient en droit de frauder les droits de l'État sans manquer de loyauté; il en est qui vont jusqu'à croire qu'il leur est permis de le tromper par un faux serment, quand ce serment est forcé. L'expérience de 1817 à 1830 prouve que cette assertion ne manque pas de vérité. Le mauvais exemple deviendra contagieux, et ainsi, au lieu de recueillir de l'argent, au moyen du serment, uous ne recueillerons que l'immoralité.

Si nous voulous conserver chez nous cette antique réputation de loyauté, qui est le plus bel apanage du peuple Belge, gardons-nous de mettre souvent nos concitoyens entre leur intérêt et leur conscience. Envers le fisc surtout, il ne sera pas donné au commun des hommes de sortir victorieux de l'épreuve à laquelle vous les soumettrez.

Ces motifs ont fait rejeter les articles 14 et 15 du projet, par la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une.

Plusieurs amendements avaient été préalablement présentés :

1º Un membre avait proposé de donner au Gouvernement la faculté de déférer le serment décisoire.

Les autres amendements étaient ainsi conçus :

- 2º « Si l'administration a des motifs de suspecter de fraude la déclaration qui a été faite, elle pourra exposer ces motifs au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, qui, sur requête lui présentée, parties entendues en chambre de conseil, pourra autoriser le ministère à déférer au déclarant le serment litis décisoire sur la sincérité de sa déclaration, sans qu'il puisse être question de référer ce serment;
- 3º « Le Gouvernement pourra démontrer la fausseté de la déclaration par tous les moyens de preuve reconnus par la loi civile;
- 4º « Le Gouvernement pourra démontrer la fausseté de la déclaration par tous les remans de preuve reconnus par la loi civile, autres que le serment;
- 5° « Les énonciations des déclarations feront foi contre leurs auteurs, conformément aux principes du droit civil, et, en matière civile ou commerciale, le juge pourra ordonner la production de la déclaration originale, ou par copie certifiée du receveur. Les contre-lettres seront sans valeur;
- 6° « L'administration financière jouira du bénéfice de l'art. 909, n° 2, du Code de procédure civile. »

L'auteur de l'amendement n° 1 a déclaré se rallier à l'amendement n° 2; ce dernier amendement a été rejeté par quatre voix contre deux. On a dit que conférer au Gouvernement la faculté de déférer le serment, ce serait lui donner une arme dangereuse; que le Gouvernement mal informé, pourrait s'en servir sur des motifs futiles, sur des motifs qu'il ne pourrait apprécier; qu'il pourrait ainsi jeter du blâme, faire injure à certaines personnes, tandis que d'autres plus coupables resteraient, à son insu, à l'abri de toutes poursuites.

Les autres amendements ont également été rejetés à une grande majorité, après une courte discussion.

Par suite du rejet de l'art. 14 du projet la section n'a pas cru devoir s'occuper de l'art. 15, qui dispense de l'affirmation par serment les déclarations de succession en ligne directe et celles prescrites pour le cas de réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Elle vous propose de retrancher, par suite du même rejet, ces mots de l'art. 16: après la prestation de serment, et ceux-ci: assujettis à cette formalité.

Ce dernier article (l'art. 16) prononce la peine du double droit contre les héritiers, donataires ou légataires qui auront omis ou celé des immeubles ou des créances hypothécaires, déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi, les possessions à l'étranger.

Il ajoute : « Néanmoins, en cas de rectification avant toute poursuite, les parties seront libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute. »

Un membre de la section centrale a fait la proposition d'exempter du droit de succession les possessions situées à l'étranger et appartenant aux habitants du royaume.

Il a dit que les possessions à l'étranger, étant imposées en vertu des lois fiscales du pays où elles sont situées, il n'était pas juste de les imposer encore en Belgique; que, d'ailleurs, il était impossible de les évaluer lorsqu'elles étaient situées dans un pays éloigné.

Un autre membre a dit que la situation du trésor ne permettait pas de vous proposer le dégrèvement faisant l'objet de cette proposition; qu'il était possible de parvenir à connaître, en Belgique, la valeur d'un immeuble situé à l'étranger, le projet de loi mettant à la disposition de l'administration plusieurs moyens pour établir cette valeur.

Mise aux voix, la proposition qui vient d'être énoncée a été rejetée à l'unanimité moins une voix.

Il a ensuite été proposé d'ajouter à l'art. 16 le paragraphe ci-après :

" S'il est reconnu par le jugement qu'il y a fraude, l'amende sera du triple droit; cette amende sera recouvrable par la voie de la contrainte par corps. »

La première partie de cet amendement a été adoptée à l'unanimité.

La deuxième partie, qui admet, en cas de fraude, la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende, a été adoptée par deux voix contre une et une abstention.

Il a été dit, à l'appui de cet amendement, qu'il fallait, autant que possible, empêcher la fraude; que c'était le moyen d'arriver à la répartition égale de l'impôt, au dégrèvement des contribuables de bonne foi; que déjà la contrainte par corps était admise pour le recouvrement des amendes en matière de douanes.

Un membre a proposé de substituer aux mots ci-après du § 1er de l'article en discussion : « déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la suc» cession, » ceux-ci : « des dettes qui n'existent pas. »

Suivant la loi en projet et celle du 27 décembre 1817. certaines dettes sont exclues du passif pour la liquidation du droit; il est possible que. par erreur, de telles dettes soient portées dans la déclaration; le déclarant ne doit pas, pour ce fait, encourir une peine; aucun doute ne doit être laissé à cet égard.

La section centrale a donc adopté à l'unanimité la modification proposée.

L'art. 17, qui étend la pénalité comminée par l'art. 16 aux héritiers en ligne directe, a été retranché du projet, comme conséquence du rejet de l'art. 1er.

L'art. 18, qui réduit à 10 francs. par semaine de retard, l'amende prononcée par le troisième alinéa de l'art. 10 de la loi du 27 décembre 1817, pour défaut de déclaration ou pour omission d'objets non passibles du droit de succession, a été adopté par les sections et par la section centrale à l'unanimité.

Il en a été de même de l'art. 19, qui dit que la demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes, pour défaut de déclaration ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt à son profit ou à sa requête, et constatant sa propriété, et, en outre, par certains faits qui établissent de graves présomptions, faits qui sont détaillés dans ledit article. La loi, ayant prononcé une amende pour défaut de déclaration ou pour omission de biens dans une déclara-

(19) [No 112.]

tion, a dû s'occuper des moyens qui peuvent être employés à l'effet de prouver ces infractions. La loi du 27 décembre 1817 contenait, à cet égard, une lacune qui est comblée par l'art. 19.

- L'art. 20 du projet introduit des changements au mode actuel de procéder, lorsque l'expertise est demandée par l'administration du trésor ou par les déclarants; il est ainsi conçu :
- « Si des immeubles situés dans le royaume et des créances hypothécaires y inscrites, paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur d'après les bases établies par l'art. 11. litt. A et B de la loi du 27 décembre 1817, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.
- » La demande en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.
- » Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.
- » Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.
- » Ce tribunal connaîtra, sauf l'exception ci-après, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.
- » Il nommera, dans le mois, un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.
- » Si les immeubles sont situés ou les débiteurs domiciliés dans une province autre que celle de l'ouverture de la succession, le tribunal du chef-lieu de cette province nommera les experts et statuera sur la forme de leurs opérations.
- » Néanmoins, si les débiteurs sont domiciliés dans diverses provinces ou à l'étranger, la compétence sera déterminée par la partie des biens hypothéqués, du revenu cadastral le plus élevé.
- » En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.
- » Le trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport motivé. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.
- » Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.
- » Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième au moins l'évaluation énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante et, dans le cas contraire, par l'État.
- » Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.
- » En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. A, B, F et H de l'art. 11 de ladite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt. »

Quatre amendements à cet article ont été présentés en section centrale :

Le premier consiste à substituer le délai de quinzaine à celui d'un mois proposé par le 6° alinéa.

Cet amendement se justifie par cette considération, que l'indivision est mère de la discorde; qu'ainsi la loi doit donner tous les moyens possibles pour terminer promptement toutes les affaires d'une succession.

Le second amendement consiste à retrancher du dixième alinéa le mot motivé.

La section a pensé que l'évaluation des experts étant définitive et sans appel. il est inutile de la motiver et d'augmenter ainsi considérablement leur travail, et par suite, les frais de l'expertise.

Le troisième amendement a pour objet la suppression des 7e et 8e paragraphes et de ces mots du cinquième : « Sauf l'exception ci-après. »

Suivant la loi du 24 décembre 1817, lorsque l'expertise a été demandée, l'administration et les déclarants nomment chacun un expert. Il arrive que ces deux experts ne sont pas d'accord; les immeubles, si la succession est importante, sont souvent situés dans le ressort de plusieurs justices de paix. Il faut alors faire autant de requêtes qu'il y a de juges de paix compétents, et autant de significations de requêtes qu'il y a de parties intéressées; il faut, enfin, faire signifier chaque ordonnance et chaque assignation ou prestation de serment, non-seulement aux experts et tiers experts, mais encore à toutes les parties intéressées.

L'art. 20 du projet (cinquième alinéa) confère au tribunal de l'ouverture de la succession le droit de connaître, taut pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Cependant si les immeubles sont situés ou les débiteurs domiciliés dans une province autre que celle de l'ouverture de la succession, le tribunal du chef-lieu de cette province nomme les experts et statue sur la forme de leurs opérations. (Voir septième alinéa.)

Si les débiteurs sont domiciliés dans plusieurs provinces on à l'étranger, la compétence est déterminée par la partie des biens hypothéquées du revenu cadastral le plus élevé. (Voir huitième alinéa.)

Un seul tribunal, celui de l'ouverture de la succession, est, d'après le projet, compétent quant au fond. La section centrale a cru qu'il fallait aussi le rendre compétent quant à la forme et à la nomination des experts, même lorsque les biens étaient situés on les débiteurs domiciliés hors de la province.

La facilité des communications, qui s'améliorent de jour en jour, donne au contre-expert le moyen de se transporter, sans beaucoup de frais, dans chaque localité, pour s'assurer de la valeur des biens ou des créances à évaluer.

Il importe, au surplus, de simplifier les formalités coûteuses de l'expertise et de terminer, le plus tôt possible, une procédure entre le Gouvernement et des particuliers, procédure qui est toujours un fait regrettable.

La suppression proposée des 7° et 8° alinéas et des mots : sauf l'exception ciaprès, du 5°, a donc été adoptée à l'unanimité.

La section centrale a ensuite adopté, à l'unanimité, le 4° amendement, qui consiste à rédiger le 12° alinéa comme il va être dit :

« Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième, au moins, l'évaluation totale énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise » seront supportés par la partie déclarante et, dans le cas contraire, par l'État. »

L'art. 21 donne à l'État de nouvelles garanties contre les insuffisances des déclarations de biens situés à l'étranger et dit que la valeur des biens situés hors du royaume pourra être établie par des actes et pièces qui en feront connaître la valeur. Il ajoute que, dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital formé de vingt fois le produit annuel des biens, ou le prix des banx courants pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier. Cet article a été adopté sans discussion.

Il en a été de même de l'art. 22, qui met les frais de sommation de payement à charge des héritiers, si le droit n'est pas acquitté dans le mois à compter des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Suivant la loi de 1817, les frais de cette sommation étaient à charge de l'État.

L'art. 23, qui soumet toute quittance du droit de mutation par décès au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, dans les cinq jours de sa date, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard, et qui statue que ce visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, a été admis à l'unanimité.

Sur la proposition d'un membre, la section centrale propose d'ajouter le paragraphe ci-après à l'art. 23:

« Les quittances seront extraites d'un livre à souche. »

La section centrale a ensuite admis, à l'unanimité, l'art. 24, qui astreint l'étranger, héritier dans une succession mobilière, à fournir caution pour le payement des droits de succession, des frais et pénalités;

L'art. 25, qui limite la durée de l'action donnée au trésor public pour le recouvrement de ces sommes, sauf le 3e alinéa, qui a été retranché par suite du rejet des dispositions relatives au serment;

L'art. 26, qui dit que les art. 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés; que toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas dérogé, sont et demeurent maintenues;

Enfin l'art. 27, sauf les mots: aux successions échues en ligne directe, qui ont été retranchés. Suivant ce dernier article, les dispositions des lois régissant le droit sur les successions sont applicables aux dévolutions de biens des absents prévues par l'art. 4.

L'art. 28, qui statue que la loi ne recevra son effet qu'à partir du 1er janvier 1849, avait été proposé dans la prévision que le projet serait adopté par les Chambres avant le 1er janvier courant; cette prévision ne s'est pas réalisée.

La section a donc cru qu'il devenait inutile de s'occuper de cet article.

Tels sont, Messieurs, les modifications que la section centrale a apportées au projet. Ce projet, tel que nous avons l'honneur de vous le présenter, est, nous le pensons, encore digne de vos délibérations; il améliore et explique les dispositions de la loi du 27 décembre 1817; il peut encore devenir une source de revenus pour le trésor.

Le Rapporteur,

Le Président,

DE LIÉGE.

VERHAEGEN.

Amendements de la Section centrale.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu, à titre de droit de succession, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe, dans la succession d'un habitant du royaume, savoir:

Un pour cent, sur ce qui est recueilli ab intestat; Cinq pour cent, sur ce qui est recueilli au delà.

ART. 2.

Est exempte du droit ci-dessus la part de chaque héritier ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à une somme de mille francs.

ART. 3.

Les exemptions du droit de succession, dans les cas prévus par les nº 2 et 5 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817, en faveur de l'époux survivant, ne sont applicables qu'autant que toute la succession de l'époux prédécédé, recueillie en ligne directe, soit elle-même exempte du droit, conformément à l'article précédent.

ART. 4.

Le droit de succession et celui de mutation par décès seront respectivement perçus d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur :

- 1º Des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires, auront été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux sera constatée par des actes;
- 2º De tout ce qui est recueilli ou acquis par l'adopté ou ses descendants dans la succession de l'adoptant;
- 5° De tout ce qui, par suite de conventions matrimoniales, est attribué à l'époux survivant, dans la communauté, au delà de la moitié;

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

5° Supprimé.

Amendements de la Section centrale.

4° De la portion des biens existant à la dissolution de la communauté, dont le mari ou ses héritiers profitent par la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

ART. 5.

La déclaration des biens d'un absent sera faite dans les délais lixés par l'art. 9 de la loi du 27 décembre 1817, à compter du jugement d'envoi en possession ou du premier acte constatant la prise de possession :

Pour le droit de succession, au bureau du dernier domicile de l'absent, dans le royaume;

Pour le droit de mutation, au bureau de la situation des biens.

Les droits perçus seront restitués, si la demande en est faite dans les deux années à compter du jour où l'existence de l'absent aura été légalement prouvée.

ART. 6.

Le droit de succession entre frères et sœurs est porté à cinq pour cent sur la part héréditaire.

Le droit dù par un adopté ou ses descendants est fixé :

1° A six pour cent, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume;

2º A cinq pour cent, en cas de mutation par décès.

ART. 7.

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré.

ART. 8.

Les donations entre vifs, faites au profit des hospices, séminaires, fabriques d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou autres établissements de mainmorte, d'une date postérieure à la promulgation de la présente, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites aux mêmes établissements.

L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation.

Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par donations entre vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les accepter, le droit sera réclamé, sauf restitution en cas de dépossession. Supprimer les mots : l'époux survivant ou.

Aat. 9.

Ne seront pas admis au passif:

1° Les dettes hypothécaires dont l'inscription était périmée ou radiée au jour de l'ouverture de la succession;

2º Toute dette acquittée, si la quittance ne porte une date postérieure au décès;

5° Les intérêts dus des dettes hypothécaires, au delà de deux années et de l'année courante au jour du décès;

4° Ceux des dettes non hypothécaires, les loyers, les fermages et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échue et de l'année courante;

5° Les dettes reconnues par le défunt au profit de ses héritiers, donataires ou légataires, si elles ne sont constatées par actes enregistrés trois mois, au moins, avant son décès.

Le droit perçu par suite du rejet de toutes dettes non justifiées par la production des titres ou autres preuves voulues par la loi, sera restitué si l'existence de ces dettes est établie dans les deux années du payement de l'impôt.

ART. 10.

Toute dette, uniquement reconnue par testament, sera considérée comme legs, pour la liquidation du droit de succession.

ART. 11.

Les rentes perpétuelles et viagères à charge du défunt seront portées au passif de la déclaration à un capital formé d'après le mode prescrit par l'art. 11, litt. C et E de la loi du 27 décembre 1817, pour les rentes de même nature comprises à l'actif.

ART. 12.

En cas de répudiation d'une part ab intestat ou d'une disposition testamentaire, le droit de succession sera payé par celui qui profite de l'accroissement, comme si la renonciation n'avait pas eu lieu.

Amendements de la Section centrale.

1° Ajouter les mots : depuis un an, après le mot périmée.

Réunir les nº 5 et 4 en ces termes :

3º Les intérêts dus des dettes hypothécaires au delà de trois années; ceux des dettes non hypothécaires; les loyers et fermages au delà de deux années, et les dettes concernant la dépense domestique, au delà de l'année échne et de l'année courante;

4° (5°) Après les mots : actes enregistrés, ajonter les mots : ou ayant date certaine. se fera, à partir du 1er janvier prochain, en vertu d'une nouvelle adjudication et que ce service sera établi à une station où il n'existe pas encore, celle de Châtelineau.

G. Dépenses diverses fr. 10,000

La même somme allouée pour 1846 sera entièrement absorbée.

§ 5. — SERVICE DE PERCEPTION,

ART. 11. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Somme demandée: 227,000 fr.

Le tableau ci-annexé sous le n° XL donne la répartition du personnel de ce service.

On voit par ce tableau que la dépense du personnel de perception s'élève aujourd'hui à 220,580 fr.

On l'évalue, pour l'exercice 1847, à 227,000 fr., c'est-à-dire à 6,620 de plus qu'en 1846.

Dans plusieurs stations le personnel est devenu insuffisant par suite de la progression croissante des transports. En présence de l'augmentation de recettes prévue pour l'année 1846, on ne peut différer davantage de compléter le personnel de ce service. La somme disponible de 6,620 fr. permettra de combler ces lacunes et aussi d'accorder quelques augmentations de traitements aux nombreux employés aux recettes, qui, astreints pendant toute l'année à un travail de douze à quinze heures par jour, ne reçoivent qu'un modique salaire de 600 à 900 fr.

ART. 12. - LOYER DE LOCAUX.

Somme demandée : 7,800 fr.

Bureau	de la place Saint-Lambert, à Liége				,		•	. fr.	3,000
ld.	de la place Verte, à Anvers								1,500
Id.	à Gand ,			,	٠	•	21		1,000
Id.	et magasin de la douane à Liége.	٠		•	•	•			2,500
			•	Γot:	al.			. fr.	7,800

Ces dépenses étant fixées par des baux, sont invariables.

ART. 16.

Après la prestation de serment, les héritiers, donataires ou légataires assujettis à cette formalité, qui auront omis ou celé des immeubles ou des créances hypothécaires inscrites dans le royaume, déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi, les possessions à l'étranger, acquitteront, outre le droit de succession, une somme égale, à titre d'amende.

Néanmoins, en cas de rectification avant toute poursuite, les parties seront libérées de l'amende et de celles prononcées par l'art. 15 de la loi du 27 décembre 1817, si elles prouvent qu'il n'y a pas de leur faute.

ART. 17.

La même pénalité est applicable, sous la même réserve, aux héritiers donataires ou légataires en ligne directe qui, après les six semaines accordées par le 1^{er} § de l'art. 14 de la présente, auront omis ou celé des biens meubles ou immeubles, déclaré des dettes qui ne font pas partie du passif de la succession, ou qui n'auront pas estimé à la valeur déterminée par la loi, les possessions à l'étranger et les biens meubles désignés sub litt. F, G et II de l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 18.

L'amende prononcée par le 3° alinéa de l'art. 10 de la même loi, pour défaut de déclaration ou pour omission d'objets non passibles du droit de succession, est réduite à dix francs par semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

ART. 19.

La demande du droit de succession, du droit de mutation et des amendes pour défaut de déclaration, ou pour omission de biens, sera, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par des actes passés par le défunt, à son profit ou à sa requête et constatant sa propriété, et en outre:

- 1° Quant aux immeubles, par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et les payements par lui faits d'après ce rôle;
- 2º Quant aux rentes et créances hypothécaires, par les inscriptions existant à son profit aux registres des conservateurs des hypothèques;

Amendements de la Section centrale.

§ 1. Supprimer les mots: après la prestation de serment, et les mots: assujettis à cette formalité. — Substituer aux mots: deltes qui ne font pas partie du passif de la succession, les mots: dettes qui n'existent pas.

Ajouter un § 5 ainsi conçu:

S'il est reconnu par le jugement qu'il y a fraude, l'amende sera du triple droit; cette amende sera recouvrable par la voie de la contrainte par corps.

Supprimé.

Amendements de la Section centrale.

- 5º Quant aux créances sur l'État belge, par l'inscription sous le nom du défunt, au grand livre de la dette publique;
- 4º Quant aux obligations, actions ou autres créances sur les provinces, communes et établissements publics du royaume, par l'inscription au nom du défunt, dans leurs registres et comptes.

ART. 20.

Si des immeubles situés dans le royaume et des créances hypothécaires y inscrites paraissent ne pas avoir été portés à leur véritable valeur, d'après les bases établies par l'art 41, litt. A et B de la loi du 27 décembre 1817, et que l'insuffisance ne puisse être autrement constatée, le préposé pourra en requérir l'expertise.

La demande en sera faite par exploit d'huissier à signifier à la partie déclarante, avec énonciation de la somme présumée due pour droit de succession ou de mutation et amende.

Cet exploit contiendra nomination de l'expert de l'administration, avec sommation à la partie de nommer le sien dans la huitaine, sous peine de forclusion.

Le délai de huitaine expiré, la partie demanderesse présentera au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, une requête énonçant les faits avec désignation des experts nommés.

Ce tribunal connaîtra, sauf l'exception ci-après, tant pour la forme que pour le fond, de tout ce qui concerne l'expertise.

Il nommera, dans le mois, un troisième expert, et d'office, s'il y a lieu, un expert pour la partie défaillante.

Si les immeubles sont situés ou les débiteurs domiciliés dans une province autre que celle de l'ouverture de la succession, le tribunal du chef-lieu de cette province nommera les experts et staluera sur la forme de leurs opérations.

Néaumoins, si les débiteurs sont domiciliés dans diverses provinces ou à l'étranger, la compétence sera déterminée par la partie des biens hypothéqués du revenu cadastral le plus élevé.

En matière de mutation par décès, la connaissance du fond et de la forme de l'expertise est réservée au tribunal de l'arrondissement de la situation des biens déclarés.

Les trois experts procéderont simultanément aux opérations d'expertise et en feront rapport motivé. L'estimation par la majorité déterminera définitivement la valeur des biens.

Si chacun des trois experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse, établira cette valeur.

Si l'estimation résultant du rapport des experts excède d'un huitième, au moins, l'évaluation énoncée dans la déclaration, les frais d'expertise seront supportés par la partie déclarante, et, dans le cas contraire, par l'État.

- § 5. Supprimer les mots : sauf l'exception ci-après.
- § 6. Il nommera, dans la quinzaine, un troisième, etc.
 - § 7. Supprimé.
 - § 8. Supprimé.
 - § 40. Supprimer le mot motivé.
- § 12. Ajouter le mot totale après le mot évaluation.

Une seule copie de tous les exploits, pièces et jugements concernant l'expertise sera, quel que soit le nombre des personnes intéressées, laissée au domicile élu dans la déclaration.

En se conformant aux dispositions qui précèdent, les héritiers, donataires et légataires pourront, à leurs frais et avant déclaration, faire procéder, soit en tout, soit en partie, à l'évaluation des biens désignés sous les litt. A, B, F, et H de l'art. 11 de ladite loi. L'estimation sera définitive et servira de base à la perception de l'impôt.

ART. 21.

Les insuffisances d'évaluation de biens immeubles situés à l'étranger, pourront être établies par des actes et pièces qui en scront connaître la valeur.

Dans tous les cas, la valeur à déclarer ne pourra être inférieure à un capital de vingt sois le produit annuel des biens, ou le prix des baux courants, pour les propriétés bâties, et de trente fois pour les propriétés non bâties, sans distraction des charges imposées au locataire ou au fermier.

ART. 22.

Le droit de succession, celui de mutation et les amendes devront être acquittés dans le mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

A défaut de payement dans le délai prescrit, le préposé décernera contre les héritiers, légataires ou donataires, une contrainte qui sera notifiée par exploit d'huissier au domicile élu dans la déclaration.

Ils seront passibles, dans tous les cas, des frais de l'exploit, et de plus, si le payement n'est pas effectué dans les quinze jours de la notification de la contrainte, d'une amende égale au dixième des droits dus.

ART. 25.

Toute quittance du droit de mutation par décès sera, dans les cinq jours de sa date, soumise par les parties au visa du bourgmestre de la commune où le bureau est établi, sous peine de cinq francs d'amende par semaine de retard.

Le visa sera constaté dans un registre fourni par l'administration, coté et paraphé par le juge de paix du canton.

ART. 24.

Sans préjudice des priviléges mentionnés à l'art. 3 de la loi

Ajouter un §3 ainsi conçu:

Les quittances seront extraite d'un livre à souche.

Amendements de la Section centrale.

Amendemnets de la Section centrale.

du 24 décembre 1817, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, sera obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration, fixera le montant du cautionnement. Il ne pourra être procédé à la levée des scellés et aucun officier public ne pourra vendre les biens de la succession, ni en dresser acte de partage, avant la délivrance d'un certificat du préposé, constatant que l'étranger s'est conformé à la loi, à peine de tous dépens et dommages-intérêts.

Les actes et écrits relatifs au cautionnement sont exempts du timbre et du droit d'enregistrement, et le certificat sera annexé au réquisitoire de la levée des scellés, au procès-verbal de la vente du mobilier ou à l'acte de partage.

ART. 25.

Dans le cas de décès en pays étranger, la prescription, établie par le n° 1° de l'art. 26 de la loi du 27 décembre 1817, ne courra que du jour de l'inscription de l'acte de décès aux registres de l'état civil du royaume, ou du jour auquel l'administration aura eu connaissance du décès par des actes enregistrés en Belgique.

La demande des droits et amendes, à défaut de déclaration par les héritiers présomptifs, donataires ou légataires d'un absent, sera prescrite après cinq années à compter de l'expiration dés délais indiqués par l'art. 5 de la présente.

Les amendes pour défaut de prestations de serment seront prescrites après une année, à compter de l'expiration des six semaines accordées par l'art. 14 pour la rectification de la déclaration.

Les amendes pour défaut de visa des quittances de droits de mutation seront prescrites après deux années, à compter du jour du payement.

ART. 26.

Les art. 13, 14 et 16 de la loi du 27 décembre 1817 sont abrogés.

Sont et demeurent maintenues toutes autres dispositions législatives auxquelles il n'est pas expressément dérogé.

ART. 27.

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux successions échues

§ 5. Supprimé.

ART. 21.

Supprimer les mots : aux successions échues en ligne directe, et.

Amendements de la Section centrale.

en ligne directe, et aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 4 de la présente.

ART. 28.

La présente loi ne recevra son effet qu'à l'égard des successions ouvertes et des dévolutions survenues après le 31 décembre 1848. Supprimé.